

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20231019-2023-10-418-AR  
Date de télétransmission : 19/10/2023  
Date de réception préfecture : 19/10/2023

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
URB	2023	10	418

## ARRETE MUNICIPAL

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>URBANISME</b> <b>REGLEMENTAIRE</b>	<b>OBJET : ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX - Mise en demeure de cesser immédiatement les travaux en cours - MAMINE SLIMAN - Parcelle CI n° 1575 - 36 IMPASSE DU SERPOLET NIMES 30000</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NIMES

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 480-1 et suivants ;

VU le procès-verbal d'infraction au droit de l'urbanisme en date du 08/09/2023 et enregistré sous le n° PV 30189 23 P0019, dressé à l'encontre de MR MAMINE SLIMAN et transmis à Madame la procureure de la République le 08/09/2023 ;

VU le courrier de mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable à l'adoption d'un arrêté interruptif de travaux, en date du 08/09/2023/ et notifié à l'auteur des faits le 27/09//2023 ;

VU les éléments de réponse apportés par l'auteur des faits ;

CONSIDÉRANT que le procès-verbal d'infraction n° PV 30189 23 P0019 fait état de la démolition d'un bâtiment existant et de la reconstruction sans autorisation d'une maison individuelle.

CONSIDÉRANT que les travaux n'apparaissent pas régularisables.

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** il est ordonné l'interruption immédiate des travaux entrepris sur l'immeuble cadastré section CI n° 1575 et sis 36 IMPASSE DU SERPOLET à NIMES, appartenant à MR MAMINE SLIMAN.

**ARTICLE 2 :** la mainlevée du présent arrêté interviendra de plein droit en cas d'obtention d'une autorisation d'urbanisme, le cas échéant modificative.

**ARTICLE 3 :** l'auteur des faits est informé des articles suivants :

- Article L. 480-2 du code de l'urbanisme :

« [...] Le maire peut prendre toutes mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier. [...] »

- Article L. 480-3 du code de l'urbanisme :

« En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article L. 480-4 encourent une amende de 75 000 € et une peine de trois mois d'emprisonnement.

Ces peines sont également applicables en cas de continuation des travaux nonobstant la décision de la juridiction administrative prononçant la suspension ou le sursis à exécution de l'autorisation

**OBJET : ARRETE INTERRUPTIF DE TRAVAUX - Mise en demeure de cesser  
immédiatement les travaux en cours - M MAMINE SLIMAN - Parcelle CI n° 1575 - 36  
IMPASSE DU SERPOLET NIMES 30000**

d'urbanisme. »

**ARTICLE 4** : le présent arrêté sera notifié :

- à MR MAMINE SLIMAN, auteur des faits, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- à Madame la procureure de la République,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Monsieur le Commissaire Central, Monsieur le Commandant de Gendarmerie et Madame la procureure de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes le,

**19 OCT. 2023**

**Pour le Maire et par délégation**

**Julien PLANTIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).